

SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE
de
TRANSPORTS PAR AUTOMOBILES
suite de M. Laurent Roche
et de la branche camionnage de Prosper Durand & Cie
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Durand-Transporteur-Alger.pdf

Étude de M^e Vésine-Larue,
notaire à Alger
SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE
de
TRANSPORTS PAR AUTOMOBILES
(*Le Journal général de l'Algérie*, 27 juillet 1922)

— | —

STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e VÉSINE-LARUE, notaire à Alger, le 23 juin 1922, M. ROCHE (Laurent), entrepreneur de transports, demeurant à Alger, rue Vasco-de-Gama, n° 11, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder, et aux termes de la délibération dont il sera ci-après parlé, la deuxième assemblée générale constitutive de la dite société, tenue le 3 juillet 1922, a apporté à ces statuts diverses modifications.

De ces statuts, ainsi modifiés et définitivement établis, il est extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, entre toutes les personnes qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois actuelles et toutes les lois nouvelles spéciales sur la matière et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Cette société a pour objet :

Le transport des voyageurs, messageries et marchandises et, éventuellement, :des courriers postaux, par voitures, camions ou tracteurs automobiles et remorques.

Le transport des vins, alcools, essences et autres liquides par camions-citernes et remorques-citernes.

Le transit, l'entrepôt et la vente de toutes marchandises susceptibles d'être transportées par ces véhicules ;

L'achat, la vente, la location, l'exploitation, la réparation, le garage de tous véhicules automobiles et autres ; appareils mus par un moteur à explosion ; ou d'un autre genre ; de remorques de tracteurs, et appareils agricoles ; de compresseurs d'air, de pompes à faire le vide, vidangeuses, arroseuses, appareils de nettoyage par le vide, citernes fixes ou automobiles ; de moteurs à explosion, à vapeur, électriques ou autres ; de bateaux

automobiles et d'engins de toutes natures destinés à la locomotion aérienne, terrestre, maritime ou fluviale.

La vente, la fabrication de pièces détachées pour tous ces véhicules et tous ces appareils.

La vente, le montage, le démontage de tous bandages, pleins ou creux, en caoutchouc ou toute autre matière. :

Toutes représentations industrielles ou commerciales.

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la construction, l'installation, l'exploitation de tous fonds de commerce et ateliers relatifs à ces industrie.

Et, par voie de conséquence, l'exploitation des établissements commerciaux et industriels de transports par automobiles et remorques qui seront ci-après apportés à la société.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Elle peut établir des succursales, comptoirs et agences en France, dans les colonies françaises, les pays de protectorat français et même à l'étranger, et participer directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations commerciales, industrielles et financières.

ARTICLE 3.

La dénomination de. la société est Société algérienne de transports par automobiles.

ARTICLE 4.

Le siège social est à Alger, rue Vasco-de-Gama, 11.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par décision du conseil d'administration et transporté dans toute autre localité en France par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par les statuts.

ARTICLE 6.

M. Roche apporte à la société :

Premièrement. — Le bénéfice de ses études, recherches, ententes et mises au point commerciales et industrielles en vue de l'exploitation de ses entreprises de transports de personnes et de marchandises par véhicules automobiles, et plus spécialement ses études concernant les camions, citernes et. manutention pneumatique des vins et à contrôle permanent des quantités par jauge épales [sic] par la régie, camions, citernes, dont M. Roche a été l'innovateur en Algérie.

Deuxièmement. — Le bénéfice de ses relations commerciales, industrielles et financières.

Troisièmement. — Le bénéfice de tous traités, marchés, conventions verbales qui ont ou pourront être conclus par lui avec tous les particuliers ou sociétés, notamment pour la vente des carburants, pétroles, huiles, des bandages, de la bière, etc., etc.

Quatrièmement. — Les fonds de commerce d'entreprise de transports de personnes et de marchandises par véhicules automobiles et de représentations commerciales et industrielles qu'il possède et exploite :

À Alger, rue Vasco-de-Gama.

À Affreville, rue de Médéa.

Le dit fonds de commerce comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que la clientèle résultant du contrat de vente sous condition suspensive ci-après analysé ;

2° Le matériel roulant comprenant :

Un camion Saurer de cinq tonnes, à cordon.

Une camionnette Delahaye, de 30 HP (carrossée en mixte).

Une voiture Delahaye, de 12 HP.

3° Le matériel d'exploitation, comprenant :

Six citernes de quarante-cinq hectolitres, en tôle d'acier émaillée, avec pompe Monin double effet, niveau constant et jauge de contrôle, tuyauterie complète (deux cents mètres), robinets-vannes, etc., et six sommiers pour le montage sur les camions et les remorques,

Huit bennes basculantes de trois tonnes et leurs sommiers.

Une carrosserie d'autobus.

Deux plateaux de camions avec tours.

Bâches, câbles, poulains, crics, vérin, outillages de camions, etc.

4° Le mobilier et l'agencement comprenant notamment :

À Alger.

Installation de l'atelier d'ajustage et de la forge, avec couvertures en vitrage.

Installation de lavabos, vestiaires et atelier de menuiserie, du magasin à essence et huile avec casiers à pièces de rechange, des bureaux et de la ligne téléphonique avec deux postes, bureaux, chaises, classeurs, tables.

Installation de dortoirs avec dix lits d'une génératrice et du réseau d'éclairage, bascules, etc.

À Téniet-el-Haâd.

Installation d'un garage et de bureaux avec bascules.

À Vialar.

Installation d'un garage et d'un bureau avec bascule.

5° Le matériel et l'outillage, comprenant notamment :

Une presse à bandages Marnonier, deux cents tonnes.

Un tour Sama Monopole.

Une perceuse électrique et une perceuse à bras.

Une rectifieuse électrique, diverses meules mécaniques et à bras.

Un poste de soudure autogène complet.

Forges, bancs d'essais, bancs d'ajusteurs, étaux, petit outillage.

Une génératrice électrique avec tableau.

Deux moteurs fixes Japy et de Dion.

Transmissions, arbres, poulies, courroies, etc.

6° Les pièces de rechange, comprenant notamment :

Moteur Saurer 30 HP complet, groupes carburateurs.

Roues, essieux différentiels, radiateurs, ressorts et toutes pièces pour Saurer, Ariès, Latil, remorques, etc.

7° Les approvisionnements en carburants, lubrifiants, métaux, quincaillerie, boulonnerie, etc. et les emballages divers, tels que pipes et cylindres en fer, bidons, etc.

8° Le droit, pour le temps qui en restera à courir à partir du jour de la constitution définitive de la société, aux baux ci-après :

a) Le bail consenti à M. Roche par M. Bonnel (Ange), demeurant à Alger, rue Vasco-de-Gama, pour une durée de dix années à partir du premier juin mil neuf cent vingt et moyennant un loyer annuel de vingt-deux mille francs, payable par semestre et d'avance, de : 1° deux hangars clos de murs, occupant trois cent vingt mètres carrés, sis à Alger, rue Vasco-de-Gama ; une villa, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée,

attenante au hangar ; 3° un jardin attenant à la villa, le tout d'un seul tenant, entièrement clos de murs, en partie surmontés de grilles de fer.

Le dit bail, par acte sous seing privé en date à Alger du premier mai mil neuf cent vingt, dont l'un des doubles originaux porte la mention suivante : « Enregistré à Alger (a. s. s. p.), le vingt-deux mai mil neuf cent vingt, folio 26, case 16, reçu : cinq cent cinquante francs, signé : Illisible. »

b) Le bail que M. Farudja (Léon), propriétaire à Affreville, doit consentir incessamment à M. Roche de deux magasins, deux hangars, une grande cour close et de deux mille cinq cents mètres carrés de terrain, sis à Affreville, route de Médéa, pour dix années à compter du premier juillet prochain, moyennant un loyer annuel de sept mille francs, payable par mois et d'avance. Le tout ainsi que M. Roche s'oblige à en justifier aux assemblées générales constitutives de la société ;

8° Le bénéfice résultant, pour M. Roche, d'un contrat de vente sous condition suspensive reçu par le notaire soussigné, le huit juillet mil neuf cent vingt et un, aux termes duquel M. Durand (Prosper), propriétaire et commerçant, demeurant à Alger-Saint-Eugène, route Malakoff, n° 127, a vendu à M. Roche, comparant, sous la condition suspensive ci-après indiquée, les camions, automobiles, tracteurs et remorques dont la désignation suit :

Sept camions marque « Ariès », type six, série deux, dont les moteurs portent respectivement les numéros 2534, 3421, 3721, 9768, 9851, 9802, 9919 ;

Quatre camions marque « Ariès », type six, série deux, dont les moteurs sont sans numéro ;

Un tracteur « Latil », type T H., dont le moteur porte le n° 10563. ;

Trois tracteurs « Latil », type T. A. R., dont les moteurs portent les n° 2338, 10.568 et 11.774.

Un camion « Renault », type E. P., sans numéro.

Deux camions « Peugeot », de trois tonnes chacun, portant les n° 4221 et 4231.

Quatre remorqués « Baj et Fond, de dix tonnes, à roues jumelées.

Six remorques « Chantiers du Rhône », de dix tonnes, à roues simples.

Quatre remorques « Baj et Fond », de trois tonnes, à roues jumelées.

Huit camions « Saurer », type C, de cinq tonnes, à chaînes, portant les n° 3526 F avec treuil, 7602 avec treuil, 7618 avec treuil, 7636, 32142 avec commande de pompe, et 32.353 avec commande de pompe et 32726 avec treuil.

Un camion « Saurer », type B., de quatre tonnes, à chaînes, portant le n° 9081.

Quatre remorques « Cadel », type cinq tonnes, à quatre roues, châssis et roue en acier.

Quatre remorques « Cadel », type quatre tonnes, à deux roues, châssis et roue en acier.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de cinq mille francs que M. Roche s'est obligé à payer à M. Durand, en dix fractions annuelles, savoir :

La première, de vingt-cinq milli francs, le huit juillet mil neuf cent vingt-deux.

Les huit suivantes, de cinquante mille francs chacune, les huit juillet des années mil neuf cent vingt-trois, mil neuf cent vingt-quatre, mil neuf cent vingt-cinq, mil neuf cent vingt-six, mil neuf cent vingt-sept, mil neuf cent vingt-huit, mille neuf cent vingt-neuf et mil neuf cent trente.

Et la dixième, de soixante-quinze mille francs, le huit juillet mil neuf cent trente et un.

Jusqu'à parfait et intégral paiement et à compter du huit juillet et mil neuf cent vingt et un, le dit prix a été stipulé productif d'intérêts au taux de six francs pour cent francs par an que M. Roche s'est obligé à payer au vendeur par trimestre et à terme échu, les huit octobre, janvier, avril et juillet de chaque année.

Cette vente a eu lieu sous la condition suspensive que M. Roche ne deviendrait définitivement propriétaire desdits camions, tracteurs et remorques, objet de la vente,

qu'après le paiement du dernier terme du prix et que jusqu'à ce moment les versements qu'il aurait effectués seraient imputés faits à titre d'indemnité de jouissance.

Jusqu'à l'accomplissement de la dite condition, M. Durand devant demeurer propriétaire exclusif de tout le matériel automobile dont il s'agit, sans que les ayants droit et les créanciers de M. Roche puissent prétendre à aucun droit sur le dit matériel.

Comme conséquence de la vente par lui faite à M. Robe, M. Durand s'est interdit pour lui et ses héritiers d'exercer ou faire exercer, pendant un délai de dix années, une entreprise de transport automobiles identique à celle créée par M. Roche et ce dans le département d'Alger.

.....

III

Assemblées générales constitutives.

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M^e VÉSINE-LARUE, notaire, à Alger, suivant acte reçu par lui le 7 juillet 1922) des deux assemblées générales constitutives de la Société algérienne de Transports par automobiles, il appert, savoir :

I. — Du premier de ces procès-verbaux, en date du 26 juin 1922, que l'assemblée générale des actionnaires de la société dont s'agit a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société aux termes de l'acte sus-énoncé reçu par M^e VÉSINE-LARUE le 23 juin 1922 ;

2° Et nommé M. Gaudet, industriel demeurant, à Alger, rue Maréchal-Soult, n° 15, commissaire aux apports, à l'effet de faire un rapport à la seconde assemblée sur les apports de M. Roche, sur les attributions à lui faites et sur les divers avantages résultant des statuts.

II. — Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 3 juillet 1922, que l'assemblée générale des actionnaires de la société dont s'agit a, à l'unanimité, notamment :

1° Approuvé l'apport en nature fait à la société par M. Roche et les avantages particuliers stipulés aux statuts ;

2° Nommé comme premiers administrateurs de la société pour six ans :

MM.

Fabre (Auguste), administrateur délégué de la Banque de Marseille, 33, rue de la Darse, à Marseille.

Giraud (Casimir), banquier, 1, place de la Bastille, à Oran.

Vaille (Léon), directeur de la Maison Nouguié, à Eckhmül (Oran),

Millet (Charles), docteur en médecine, directeur technique, administrateur de la Société franco-algérienne des carburants, 50, rue d'Isly, à Alger.

Collin (Maurice), inspecteur général de la Société franco-algérienne des carburants, 50, rue d'Isly, à Alger.

Roche (Laurent), industriel, 11, rue Vasco-de-Gama, à Alger.

Ces fonctions ont été acceptées par MM. Fabre, Millet, Collin et Roche, présents à l'assemblée, et, pour MM. Giraud et Vaille, non présents, par leurs mandataires ;

3° Nommé M. Pascal¹, directeur honoraire de la Compagnie algérienne, demeurant à Marseille, et M. Champoirail (Daniel), contrôleur général de la Banque de Marseille, demeurant à Marseille, commissaires des comptes pour le premier exercice, avec faculté d'agir conjointement ou séparément.

Lesquelles fonctions ont été acceptées, pour MM. Pascal et Champoirail, par M. Fabre susnommé, leur mandataire ;

¹ Auguste PASCAL : administrateur des Éts Pozzo di Borgo (comptoirs au Dahomey et en Côte-d'Ivoire). Commissaire aux comptes des Vignobles de la Méditerranée. Décédé à Marseille, le 4 novembre 1925, dans sa 70^e année.

4° Apporté aux statuts de la société différentes modifications, et approuvé les statuts de la Société algérienne de transports par automobiles tels qu'ils sont établis par l'acte passé devant M^e VÉSINE-LARUE, le 23 juin 1922, après incorporation des modifications apportées par l'assemblée générale ainsi qu'il vient d'être dit ;

5° Autorisé les administrateurs, dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, à passer tous traités et marchés avec la société ;

6° Et déclaré la Société algérienne de transports par automobiles définitivement constituée.

IV

Délibération du conseil d'administration.

Du procès-verbal (dont copie a été déposée pour minutes à M^e VÉSINE-LARUE, notaire ; susnommé, aux termes de l'acte sus-énoncé, reçu par lui le 7 juillet 1922) de la première délibération prise par le conseil. d'administration de la Société algérienne de Transports par automobiles, le 3 juillet 1922, il appert que le dit conseil a notamment :

1° Nommé, pour une durée de six années :

Président : M. Fabre (Auguste).

Vice-président : M. le docteur Millet,

Tous deux susnommés ;

2° Nommé secrétaire du conseil, M. Asmodé (Fernand) ;

3° Nommé M. Roche (Laurent), administrateur délégué, sous le titre de directeur général que. lui confèrent les statuts avec tous les pouvoirs appartenant statutairement au conseil, à l'exception de tous actes de disposition, mais avec pouvoir de passer avec les clients tous contrats ou marchés dont le montant n'excédera pas 20.000 francs ;

4° Nommé comme administrateur de la société, sous réserve d'approbation par la prochaine assemblée générale :

M. Paulmyer (Charles), directeur de la Banque de Marseille, demeurant à Marseille, rue de la Darse n° 33.

Et M. Gabriel (Louis), propriétaire, demeurant à Marseille, 80, rue Consolat.

Pour extrait,

Signé : VÉSINE-LARUE.

.....

ALGER A ENFIN DES TAXIS (L'Écho d'Alger, 6 novembre 1922)

Quel est l'Algérois qui, revenant de Marseille, n'avait pas regretté ses taxis rapides et peu coûteux ?

Mais, depuis hier, où les premières voitures ont fait leur apparition aux courses, Alger n'a plus rien à envier à Marseille, bien au contraire.

La SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE DE TRANSPORTS PAR AUTOMOBILES a voulu faire les choses grandement, et le type par elle adopté : landaulet DELAHAYE 10 HP, est certainement beaucoup plus luxueux, beaucoup plus confortable que tout ce qui a été mis en circulation en France, Paris y compris.

Il n'est pas inutile de souligner que dans les taxis S. A. T. A., le public a, à sa disposition, cinq places à l'aise, de sorte que ce mode de transport devient, de tous, le moins coûteux.

Nous ferons connaître à nos lecteurs le tarif officiel et les lieux de stationnement dès qu'ils seront fixés par la municipalité.

Mais, d'ores et déjà, un bureau de ville fonctionne : 3, rue du Hamma, à côté du théâtre municipal. Téléphone 21-75.

Publicité
(*L'Écho d'Alger*, 20 et 23 décembre 1922)

AUTO-TAXIS " MATTEI "
" CITROËN " (Verts à bande rouge. Marque déposée
Prochainement les Auto-taxis marseillais circuleront à Alger.
La gérance et l'exploitation de ces taxis sont confiés à la
Société algérienne de transports par automobiles (S. A. T. A.)

NOMINATION
(*L'Écho d'Alger*, 11 avril 1923)

Nous avons appris avec plaisir la nomination au titre d'expert comptable près le Tribunal de Commerce d'Alger de M. Delacase, chef du service de la comptabilité à la Société Algérienne de Transports par Automobiles. Toutes nos félicitations.

SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE DE TRANSPORTS PAR AUTOMOBILES
S.A. frse au capital de 2,5 MF.
Siège social : Alger, 11, rue Vasco-de-Gama. Téléph. 39-12
Télégrammes : ESSATEA-ALGER
Succursale à Affreville. Téléph. 0-26
Télégrammes : ESSATEA-AFFREVILLE
(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,
Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1922-1923, p. 168)

CONSEIL D'ADMINISTRATION
composé de 3 à 12 membres, nommés pour 6 ans, propriétaires de 50 actions.
FABRE (Auguste), 33, rue de la Darse, à Marseille.
MILLET (Charles), 50, rue d'Isly, Alger ; v.-pdt ;
COLLIN (Maurice), 50, r. d'Isly, Alger ;
GARIEL [GABRIEL ?], 80, rue Consolat, Marseille ;
GIRAUD (Casimir), 1, place de la Bastille, Oran ;
PAULMYER (Charles), 33, r. de la Darse, Marseille ;
ROCHE (Laurent), 11, rue Vasco-de-Gama, Alger ;
SAVON (Robert)(de Savon frères), 33, r. de la Darse, Marseille ;
VAILLE (Léon) à Ekmül, Oran.

COMMISSAIRES AUX COMPTES
PASCAL, à Marseille ;
CHAMPOIRAL, à Marseille.

Capital social. — 2,5 MF en 5.000 act. de 500 fr.
Parts bénéficiaires. — 1.500 parts de fondateur.
Obligations. — 1.500 titres de 600 fr.; intérêts à 7 %.
Année sociale. — 1^{er} juillet au 30 juin.

Répartition des bénéfices. — 5 % à la rés. légale ; 15 % au conseil d'administration ; 10 % au dir. gén. ; 5 % au personnel. Le surplus : 75 % aux act. et 25 % aux parts de fondateur.

SOCIÉTÉ ANONYME des AUTOBUS du SERSOU
(*L'Écho d'Alger*, 26 juin 1923)

En exécution des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 4 février dernier au sujet de la fusion de la Société anonyme des Autobus du Sersou avec la Société algérienne de Transports par automobiles, MM. les actionnaires de la Société anonyme des Autobus du Sersou sont invités à déposer leurs titres au siège social, à Vialar, avant le 31 juillet prochain, date de rigueur.

Le conseil d'administration.

UNE AGRÉABLE JOURNÉE À LA POINTE-PESCADE
(*L'Écho d'Alger*, 11 août 1923)

Sur la demande du Syndicat d'initiative de la côte Turquoise, la direction de la Société algérienne de transports par automobiles mettra, à partir de dimanche prochain, 12 courant, un service d'auto-cars entre Alger (Café du Square) et la Pointe-Pescade (Poste).

Les départs auront lieu d'Alger toutes les heures, à partir de 10 heures du matin jusqu'à 24 heures. Le dernier départ de la Pointe-Pescade se fera à 24 heures 30 (sauf contrordre).

Nul doute qu'avec ce nouveau service, les Algérois se rendront en foule à la Pointe-Pescade, passer une agréable journée dont la température est si délicieuse. Ils pourront trouver dans ce site merveilleux des établissements de premier ordre, dont le service est irréprochable.

Nous ne pouvons que louer la Direction de la S.A.T.A. ainsi que le Syndicat d'initiative de la côte de Turquoise qui ne reculent devant aucun effort pour attirer le touriste vers cette Riviéra algéroise.



(*L'Écho d'Alger*, 16 décembre 1923)

La Société algérienne de transports par automobiles, qui a déjà doté la ville d'Alger de taxis plus confortables que ceux de toutes les villes de France, met en marche à partir d'aujourd'hui, en plus de son effectif déjà en service, 20 torpédos Delahaye de luxe qui seront certainement les voitures les plus agréables et les plus confortables mises à la disposition du public sur la place d'Alger.

Ces voitures, qui comportent 5 places utiles, marchent au tarif habituel et portent sur le radiateur notre marque, connue de tous les Algérois.
Acheter des tickets et vous roulez au tarif 1.

Les conducteurs des taxis de la S.A.T.A. sont en grève
(*L'Écho d'Alger*, 17 juin 1924)

Nous avons annoncé dans notre numéro de samedi dernier que la Société algérienne de transports automobiles (S.A.T.A.) avait pris la décision de ne plus faire appliquer, par ses taxis, que le tarif n° 1 de 6 heures du matin à 9 heures du soir ; le tarif II étant exclusivement réservé à une zone *extra muros* bien déterminée.

Cette décision avait pour but d'abaisser le prix kilométrique des taxis et, par conséquent, de les rendre plus accessibles à toutes les bourses

Mais la S.A. T.A. avait compté sans ses chauffeurs ; ceux-ci, en effet, trouvant que le tarif n° 1 n'était plus d'un profit suffisant pour eux, ont décidé, brusquement hier au soir de se mettre en grève. À cet effet et d'un commun accord, ils ont rentré leur voiture au garage, à 7 heures du soir, refusant de continuer leur service.

Ils ont ensuite tenu une réunion au cours de laquelle ils ont nommé des délégués qui seront chargés, aujourd'hui, dans la matinée, de présenter leurs desiderata à leur direction.

LA GRÈVE DE LA S.A.T.A.
ON A CRU UN MOMENT QU'ELLE ÉTAIT TERMINÉE MAIS. ELLE CONTINUE
(*L'Écho d'Alger*, 19 juin 1924)

Nous avons reçu dans la matinée d'hier la lettre suivante :

« Monsieur le directeur de *L'Écho d'Alger*,

En réponse à l'article paru dans votre estimé du 18 courant, j'ai l'honneur de vous prier d'insérer la réponse suivante.

Les chauffeurs de la S.A.T.A. tiennent à éclairer le public sur leur salaire réel.

Avec une journée de 40 francs de recette, où le tarif entrerait pour la grande partie, le bénéfice du chauffeur avec les conditions qu'ils demandent serait de : 40 francs à 30 p. 100 égal 12 francs, plus 10 francs fixe égal 22 francs, il y a lieu de tenir compte de la dépense en essence.

Pour faire 40 francs de recette, le chauffeur n'exagère pas en disant qu'il aura à parcourir 60 kilomètres, soit neuf litres d'essence (à raison de 15 litres aux 100 km), à 1 fr. 41 le litre (7 fr. 05 les 5 litres), égal 12 fr. 69 ; déduisant cette somme des 22 francs, il restera au chauffeur : $22 - 12,69 = 9,31$.

Ajoutons, si on le veut bien, puisqu'il est très aléatoire. le pourboire calculé sur une base de 10 %, ce qui ferait 4 fr. pour les 40 francs de recette, il reviendrait donc au chauffeur $9,31+4=13$ fr. 31 net.

« Il est bon de faire remarquer qu'il arrive très souvent qu'il faut au chauffeur fournir de 12 à 14 heures de travail pour arriver à faire cette recette, le minimum exigé par la Cie était de 12 heures.

Veillez agréer, etc.

Le secrétaire du syndicat,
Akrich ».

* *

D'autre part, dans la soirée, la direction de la Société algérienne de transports par automobiles nous écrivait :

« Monsieur le directeur de *l'Écho d'Alger*,

Ce soir à 6 heures j'ai reçu une délégation composée de MM. Akrich, Tanzi, Dronion, Delaplante et Giraud.

Après discussion nous sommes tombés d'accord sur les conditions suivantes, proposées par la délégation :

Fixe : 10 francs à partir de 60 fr. de recette, 5 francs au-dessous de 60 fr. ; pourcentage : 20 % sur la recette, quelle qu'elle soit ; réintégration de tout le personnel ; respect du tarif 1 et des sanctions qui seraient prises à l'encontre des chauffeurs qui refuseraient d'appliquer le tarif 1 dans les cas où les clients y ont droit.

Dans un but de conciliation j'ai accepté ces conditions, et la délégation les a acceptées également en ce qui la concernait, mais sous réserve de les soumettre aux grévistes.

À mon grand étonnement j'ai reçu, à 8 heures, par téléphone, avis que les grévistes refusaient.

Je laisse au public le soin d'apprécier.

D'autre part, le Comité de la S.P.A N.A. (Syndicat des petits patrons) m'avait fait hier demander par son avocat, M^e Savoyan, de le recevoir aujourd'hui à 2 heures. J'ai accepté et. je l'attends toujours .

Appréciez également.

Cordialement à vous,
Roche. »

SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE DE TRANSPORTS PAR AUTOMOBILES

S.A. frse au capital de 2,5 MF.

Siège social : Alger, 12, av. Malakoff. Télph. 39-12

Adr. télégraphique : SATA-ALGER

Chèques postaux 24-34

Registre du commerce : Alger, n° 9.174

(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,

Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1924-1925, p. 167)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

composé de 3 à 12 membres, nommés pour 6 ans, propriétaires de 50 actions.

FABRE (Auguste), 33, rue de la Darse, à Marseille.

PAULMYER (Charles), 33, r. de la Darse, Marseille ;

SAVON (Robert)(de Savon frères), 33, r. de la Darse, Marseille ;

COMMISSAIRES AUX COMPTES

PASCAL, à Marseille ;

CHAMPOIRAL, à Marseille.

S.A.T.A.

(*L'Écho d'Alger*, 21 juillet 1925)

Les bruits les plus fantaisistes et les plus tendancieux ayant été mis en circulation sur la Société algérienne de transports par automobiles, celle-ci, bien qu'elle n'ait de comptes à rendre qu'à ses actionnaires et à ses obligataires, tient à couper les ailes à ces médisances et préciser :

1° Qu'elle n'a cédé à la Société algérienne des Taxis Citroen que son droit d'exploitation de la branche taxis, et pour Alger seulement, et le droit au bail de son garage, 12, avenue Malakoff;

2° Qu'elle a conservé entiers tous ses autres droits d'exploitation ;

3° Que ses voitures, ainsi que toutes ses machines-outils, son matériel d'atelier, son stock de pièces, de rechange, etc., sont à Paris, 7, place du Combat, dans le nouveau garage qu'elle fait aménager et qui pourra recevoir 300 voitures.
